



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

## Commune de ROYE

-:~:-

Installations classées  
pour la protection de l'environnement

-:~:-

## CONSULTATION PUBLIQUE

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2019, il sera procédé du 20 mai au 17 juin 2019 inclus, soit pendant 29 jours consécutifs, à une consultation publique sur la demande présentée par la Communauté de communes du Grand Roye, en vue d'exploiter une déchetterie communautaire destinée à accueillir des déchets dangereux et non dangereux, relevant du régime de l'enregistrement, sur le territoire de la commune de ROYE, ZI Ouest, rue du Puits à Marne.

Les informations relatives à cette procédure peuvent être demandées auprès de la préfète de la Somme (Service de coordination des politiques interministérielles - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique).

L'ouverture de la consultation publique sera annoncée dans la commune de ROYE et dans celles incluses dans son rayon d'affichage, à savoir : GOYENCOURT, SAINT-MARD et VILLERS-LÈS-ROYE, ainsi que sur le site de la préfecture : <http://www.somme.pref.gouv.fr/> - Politiques-publiques - Environnement - rubrique installations classées pour la protection de l'environnement).

Pendant cette période, les pièces du dossier ainsi qu'un registre seront déposés au secrétariat de la mairie de ROYE afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet.

Les observations pourront également être adressées par écrit à la préfecture de la Somme (Service de coordination des politiques interministérielles - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique) ou, le cas échéant, par voie électronique ([pref-environnement@somme.gouv.fr](mailto:pref-environnement@somme.gouv.fr)), avant la fin du délai de consultation du public.

Le registre sera clos par le maire de la commune de ROYE, à l'expiration de la consultation.

La décision d'accorder ou non cette autorisation d'exploiter sera prise par la préfète de la Somme sous la forme d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Amiens, le 19 avril 2019  
Pour la préfète et par délégation,  
La cheffe du service de coordination  
des politiques interministérielles

  
Isabelle HERARD